

Organisation de l'exercice du droit de grève

Définition

La grève est définie comme une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

Exercice du droit de grève

Il existe deux possibilités quant à l'exercice du droit de grève selon le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public :

Communes de moins de 10 000 habitants	Régions, Départements, Etablissements publics et Communes de plus de 10 000 habitants
<p>Il revient au conseil municipal de définir par délibération les modalités d'organisation de l'exercice du droit de grève, en s'inspirant des modalités d'exercice définies par le code du travail.</p> <p>Toutefois les agents des communes de moins de 10.000 habitants ont les mêmes droits et obligations que les agents des autres collectivités en matière de droit de grève (loi 83-634 du 13 juillet 1983).</p>	<p>Les modalités d'organisation de l'exercice du droit de grève sont prévues par L'article L. 2512-1 du Code du travail.</p> <p>Selon les termes du code du travail, le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.</p> <p>Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé.</p>

Le préavis émanant d'une organisation syndicale représentative au plan national pour les grèves nationales ou local pour les grèves locales doit parvenir 5 jours francs, avant le début de la cessation du travail. Ce délai calculé en jour franc, commence à courir dès le jour suivant le dépôt du préavis. La grève ne peut intervenir que le lendemain du cinquième jour de délai.

Interdiction de certains types de grève

- A- **La grève perlée** : Elle n'entraîne pas la cessation de l'activité. Les agents continuent de travailler mais leur activité est exercée au ralenti, ce qui entraîne une désorganisation des services. Ce type de grève constitue une faute disciplinaire passible de sanction.
- B- **La grève tournante** : Elle consiste en la cessation concertée de travail à tour de rôle entre les différentes catégories de personnel dans le même service (ou différents services dans la même structure).

Limites au droit de grève

Des limites au droit de grève peuvent être mises en place en respectant des critères définis par la jurisprudence. Le juge administratif considère que l'interruption du service ne doit pas compromettre :

- L'ordre public
- La sécurité des personnes et des biens,
- La conservation des installations et des matériels du service public
- Le fonctionnement des services nécessaire à l'action gouvernementale

Tous les services publics locaux ne sont pas concernés et il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la continuité des services publics locaux indispensables.

La nécessité de continuité du service public

La réquisition par l'autorité territoriale n'est pas possible pour la fonction publique territoriale (prérogative du préfet).

En vue d'assurer la continuité des services indispensables, l'autorité territoriale pourra faire appel à des agents volontaires. Dans la FPT les services publics indispensables peuvent notamment être : l'état civil, la police municipale, les élections (en périodes électorales).

Pour assurer les tâches habituellement effectuées par les agents grévistes et pour assurer la continuité des services indispensables, une collectivité peut également recourir à des agents contractuels notamment en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Dispositions introduites par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

En vue d'assurer la continuité du service public, [La loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) prévoit l'encadrement de l'exercice du droit de grève dans certains cas.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales ayant au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics.

Le but étant de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité du service public, ainsi que les conditions d'organisation du travail et d'affectation des agents présents.

Les services publics concernés sont :

- La collecte et le traitement des déchets des ménages,
- Le transport public de personnes,
- L'aide aux personnes âgées et handicapées,
- L'accueil des enfants de moins de trois ans,
- L'accueil périscolaire,
- La restauration collective et scolaire

Si un an après le début des négociations, il n'y a pas d'accord avec les organisations syndicales, c'est l'organe délibérant qui fixe par délibération les services, fonctions, et le nombre d'agents indispensables à la continuité du service public.

Signature d'un accord



Approuvé par l'assemblée délibérante

Afin d'organiser le service minimum et l'information des usagers, les agents des services impactés voulant faire grève doivent déclarer leur intention de participer à la grève :

- Déclarer son intention d'être gréviste au plus tard 48 h avant sa participation ;
- Déclarer sa décision de reprendre son service ou de se désister 24h avant la reprise ou le désistement ;

Des sanctions sont possibles en cas de manquement à ses obligations de déclaration.

Ce dispositif vise à compléter celui mis en place par l'Etat au regard de l'organisation d'un service minimum d'accueil dans les écoles depuis la [loi n°2008-790 du 20 août 2008](#).

Ce dernier est distinct des dispositions introduites par la loi du 6 août 2019 car il ne concerne que l'organisation de l'accueil scolaire en cas de grève du personnel enseignant de l'Éducation Nationale.

Service minimum en cas de grève des enseignants

La commune doit mettre en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25% du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement. La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants (dans l'école ou autres locaux de la commune). La commune doit également établir une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire.

La commune peut faire appel :

- À des agents municipaux
- À des personnes extérieures (par exemple assistance maternelle, ou parents d'élèves). La liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil est transmise à l'autorité académique qui vérifiera que les agents ne sont pas dans le fichier Judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.
- À une autre commune, EPIC, Caisse des écoles, association gestionnaire d'un centre de loisir afin de confier le soin de l'accueil
- À une ou plusieurs communes pour organiser le service

La rémunération

L'article 20 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 dispose que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération ».

L'article 4 de la loi 61.825 du 29 juillet 1961, portant loi de finances, dispose qu'il n'y a pas service fait :

1. Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
2. Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements.

Il y a donc absence de service fait pendant toute la durée de participation à une grève.

En revanche, le Conseil d'Etat considère qu'un agent ne peut être privé de sa rémunération lorsqu'il a dû interrompre son activité du fait de la grève d'un autre service, et que l'absence de service fait ne lui est pas imputable.

La retenue de salaire pour absence de service fait :

Il n'existe aucun texte officiel relatif aux retenues sur le traitement des agents des collectivités territoriales grévistes. Hormis les agents titulaires d'un contrat de droit privé avec une

collectivité territoriale (exemples : apprentis, emplois d'avenir) qui sont soumis aux dispositions du Code du travail, les personnels des collectivités territoriales ne font pas partie des personnels auxquels s'applique l'article L 5212-5 du Code du travail relatif aux retenues sur traitement ou salaire pour absence de service fait due à la grève.

Dans sa décision du 27 avril 1994, S.D.I.S de Haute Garonne, le Conseil d'Etat a précisé que la retenue sur rémunération pour absence de service fait est proportionnée à la durée d'interruption du service fait.

La base de rémunération étant de 151,67 heures par mois les retenues sont donc les suivantes :

1. 1/151,67ème de la rémunération pour une heure de grève ;
2. 1/60ème de la rémunération si la grève est d'une demi-journée ;
3. 1/30ème de la rémunération pour une journée de grève.

Les périodes de grève ne sont pas prises en compte dans les droits à pensions.

Tous les jours compris dans la durée de la grève sont retenus y compris, le cas échéant, les journées du samedi et dimanche.

L'autorité Territoriale ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'opérer ou non la retenue pour absence de service fait. En outre, la justice administrative censure comme étant entachées d'illégalité les décisions par lesquelles les collectivités ont maintenu tout ou partie de leur rémunération aux agents grévistes.

